



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 67 – 13 juillet 2016

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 28-07-2016

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/290 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang de la Provostière à Riaillé

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : HUNAUD Thierry à SOUDAN - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC CHAMPVIL à ISSÉ - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES LANDIERES à LIGNÉ - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA COCODERIE à AVESSAC - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU SOUCHAY à MARSAC-SUR-DON - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE L'ETANG DES MARAIS à HERBIGNAC - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU PINIER à BOURGNEUF EN RETZ - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA HAUDUSSAIS à MOISDON-LA-RIVIERE - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC 3 G à LA-CHAPELLE-GLAIN - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SAS JBL à MESANGER - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE KERGUENEC à SAINT-MOLF - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LA TERRE AU LAIT à LA LIMOUZINERE - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 12/07/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : DANET Marie Annick à FAY DE BRETAGNE - CDOA section structures du 12/07/2016 - Date de signature de la décision : 12/07/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES CHATELETS à PORNIC - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 14/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 22/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA RIVIERE à CARQUEFOU - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 22/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU MOULIN à GRANDCHAMPS DES FONTAINES - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 22/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : RICHARD Christophe à SAINT AUBIN DES CHATEAUX - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU BOUTON D'OR à ASSERAC - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES VALLEES à TREFFIEUX - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL PLEIN CHAMPS à GUEMENE-PENFAO - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DU BOCAGE à LES TOUCHES - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GUERIN Dominique à SAINT LEGER LES VIGNES - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE L'EAU VIVE à SAINT HILAIRE DE CLISSON - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU ROSEAU à SAINT SULPICE DES LANDES - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 14/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : BOLAND Marcel à DERVAL - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA FENETRE à CORDEMAIS - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES 4 VENTS à GUEMENE PENFAO - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES EPINETTES à SAINT LUMINE DE COUTAIS - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

CDAC – Avis n°16-209 du 07-07-2016 autorisant le projet suivant : Permis de construire N° 44109 15 A0530 déposé le 22/12/2015 en mairie de Nantes- pétitionnaire : SCCV Nantes-Porterie- siège social : 13, place de la République – 49300 - Cholet- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (Nantes Métropole Aménagement)- représentation : Monsieur Olivier VINCENOT- nature du projet : création d'un ensemble commercial- adresse du projet : rue Barbara - 44300 - Nantes- cadastre section VT n°222f, 223h et 228j- surface de vente totale du projet : 2398 m² dont :*un magasin de secteur 1 pour 1500 m²,*9 magasins de secteur 2 de moins de 300 m² chacun pour une surface totale de 898 m²

CDAC – Avis n°16-210 du 07-07-2016 autorisant le projet suivant : - Permis de construire N° 44109 15 A0532 déposé le 22/12/2015 en mairie de Nantes- pétitionnaire : SCCV Nantes-Porterie- siège social : 13, place de la République – 49300 - Cholet- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (Nantes Métropole Aménagement)- représentation : Monsieur Olivier VINCENOT- nature du projet : création d'un ensemble commercial- adresse du projet : rue Barbara - 44300 – Nantes- cadastre section VT n°134d- surface de vente totale du projet : 525 m², dont 3 magasins de secteur 1 de moins de 300 m² chacun

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Trignac

Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du port de la pierre percée à la Chapelle Basse-Mer

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la ZAC de Villejames à Guérande

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'aéroport du grand ouest à Bouguenais

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parc d'activités des côteaux à Bouaye

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la zone industrielle de la forêt à Bouaye

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC ouest agence de Machecoul

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement crédit mutuel à Carquefou

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement crédit mutuel au Pellerin

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC route de Rennes à Nantes

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement crédit mutuel à Donges

Arrêté préfectoral du 06 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LBCN à la Baule Escoublac

Arrêté préfectoral du 08 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement crédit municipal à Nantes

Arrêté préfectoral du 08 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Yves Rocher 10 route de Paris à Nantes

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ROC à Saint-Herblain

Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL FMA à la Regrippière

Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Paulyte à Guérande

Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Yves Rocher route de Paris à Nantes

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement jardinerie de la côte d'amour à Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Yves Rocher rue d'Anjou à Ancenis

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement saveurs et sillon à Saint-Herblain

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le temple automobiles à Vigneux de Bretagne

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DOD 72 à Nantes

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pied et Perraud à Pornichet

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maille Sam à Guérande

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sephora avenue de la république à Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de la Baule Escoublac

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement SICADIMA aux touches

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du lycée du sacré coeur à Nantes

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement DBA à Saint-Herblain

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement méga games à Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement O pain délices aux sorinières

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement SNC pharmacie Rodriguez à Saint-Herblon

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement coiffure de Paris à Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement SCI Talle Allaire à Paulx

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement lavance exploitation à Saint-Sébastien sur Loire

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement Grégoire motoculture au Cellier

Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein l'établissement caisse d'épargne à Donges

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 53/2016 portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées établi pour la Fédération des Chasseurs pour la manifestation "*les nuits du marais*" à SAINT LYPHARD

Arrêté n° 54/2016 portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées établi pour la manifestation "*Fête du Parc de Brière*" à GUERANDE

Arrêté n° 55/2016 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par le Musée du Pays de Retz

Arrêté portant octroi de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de la "fédération des associations mycologiques de l'Ouest"

Arrêté modificatif de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Loire »

Arrêté portant délégation de signature M. Guy FISCHER – directeur de la réglementation et des libertés publiques de la Préfecture

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, au bénéfice des agents de la société COFIROUTE et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, afin d'y réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés et toutes investigations, sondages ou travaux nécessaires aux études et à l'élaboration du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur le territoire de la commune de Nantes,, au bénéfice des agents de la société COFIROUTE et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, afin d'y réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés et toutes investigations, sondages ou travaux nécessaires aux études et à l'élaboration du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres

arrêté préfectoral du 13/07/2016 instituant les servitudes d'utilité publique à la société FMGC et au maire de Soudan (concerne le centre de stockage de déchets inertes à SOUDAN, ZI de Hochepie)

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant modification de l'article 6 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Mozart à Nantes

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant abrogation réf. ABROG-20164402 de l'habilitation relative aux PF Roc-Eclerc (201544203)

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté du 12 juillet 2016 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes -Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 08/07/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 28 juillet 2016

Salle de l'Erdre

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 16-213 : création d'une ensemble commercial à Châteaubriant



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/290 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang de la Provostière à RIAILLE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
 - VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
 - VU** la demande d'autorisation de pêche de nuit de la carpe sur l'étang de la Provostière, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "l'Amicale des Pêcheurs à la ligne de Riaillé" en date du 11 juillet 2016 ;
 - VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 juillet 2016 ;
 - VU** l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 juillet 2016 ;
 - VU** l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble de l'étang de la Provostière situé sur le territoire de la commune de RIAILLE.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Amicale des Pêcheurs à la ligne de Riaillé » détentrice du droit de pêche.

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une manifestation "Enduro Carpes" du 14 au 17 juillet 2016.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 4 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de Riaillé doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Riaillé, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **14 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Estelle GODART





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DES VIEUX PEUPLIERS

La Boulaie

44118 LA CHEVROLIERE

DOSSIER N° : C150554

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 30/12/2015 de l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE pour la reprise de 3,684 hectares, précédemment mis en valeur par FREUCHET Damien à LA CHEVROLIERE (parcelles 041-H713 ; 041-H724 ; 041-H725 ; 041-H726) situés à LA CHEVROLIERE (code commune 041) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que Charlène BROSSARD, associée entrant dans l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE, ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime et, qu'à ce titre, la demande de l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE est soumise au contrôle des structures ;


ARRETE :

Article 1^{er} : l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE, est autorisée à exploiter 3,684 hectares (parcelles 041-H713 ; 041-H724 ; 041-H725 ; 041-H726) situés à LA CHEVROLIERE (code commune 041).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEVROLIERE (code commune 041) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

HUNAUD Thierry

La Menuais

44110 SOUDAN

DOSSIER N° : C160013

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 22/01/2016 de HUNAUD Thierry à SOUDAN pour la reprise de 2,1 hectares, précédemment mis en valeur par MASSON Pierre à SOUDAN (parcelles 218-ZS19) situés à VILLEPOT (code commune 218) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : HUNAUD Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, est autorisé à exploiter 2,1 hectares (parcelles 218-ZS19) situés à VILLEPOT (code commune 218).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEPOT (code commune 218) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC CHAMPVIL

La Vilatte

44520 ISSE

DOSSIER N° : C160015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 06/01/2016 du GAEC CHAMPVIL à ISSE pour la reprise de 26,4285 hectares, actuellement non exploités (parcelles 075-AA209 ; 075-ZM97 ; 075-ZM98 ; 075-ZN92 ; 075-AA206 ; 075-ZM8 ; 075-ZM25 ; 075-ZM23) situés à ISSE (code commune 075) ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC CHAMPVIL, dont le siège d'exploitation est situé à ISSE, est autorisé à exploiter 26,4285 hectares (parcelles 075-AA209 ; 075-ZM97 ; 075-ZM98 ; 075-ZN92 ; 075-AA206 ; 075-ZM8 ; 075-ZM25 ; 075-ZM23) situés à ISSE (code commune 075).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ISSE (code commune 075) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES LANDIERES

Sainte Marie

44850 LIGNE

DOSSIER N° : C160016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 12/01/2016 du GAEC DES LANDIERES à LIGNE pour la reprise de 5,01 hectares, précédemment mis en valeur par RIALLAND Sylvain à LES TOUCHES (parcelles 082-ZH8) situés à LIGNE (code commune 082) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DES LANDIERES, dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, est autorisé à exploiter 5,01 hectares (parcelles 082-ZH8) situés à LIGNE (code commune 082).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIGNE (code commune 082) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA COCODERIE

Le Moulin de Treignac

44460 AVESSAC

DOSSIER N° : C160027

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 24/02/2016 du GAEC DE LA COCODERIE à AVESSAC pour la reprise de 420,55 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA COCODERIE à AVESSAC (parcelles 185-ZW13 ; 185-ZC44 ; 185-ZS93 ; 185-ZS104 ; 185-ZC69 ; 185-ZC70 ; 185-ZX43 ; 185-ZB105 ; 185-ZB114 ; 185-ZX45 ; 185-ZX39 ; 185-ZS52 ; 185-ZS98 ; 185-ZB81 ; 185-ZB82 ; 185-ZB37 ; 185-ZC87 ; 185-ZC68 ; 185-ZS95 ; 185-ZS91 ; 185-ZS87 ; 185-ZC71 ; 185-ZC54 ; 185-ZC55 ; 185-ZW17 ; 185-ZW18 ; 185-ZW25 ; 185-ZW28 ; 185-ZW63 ; 185-ZW26 ; 185-ZW19 ; 185-ZW27 ; 185-ZS54 ; 185-ZS99 ; 185-ZS89 ; 185-ZS90 ; 185-ZW29 ; 185-ZC40 ; 185-ZC57 ; 185-ZC58 ; 185-ZW6 ; 185-ZS92 ; 185-ZB83 ; 185-ZW15 ; 185-ZC45 ; 185-ZW69 ; 185-ZX38 ; 185-YC127 ; 185-ZC53 ; 007-XW2 ; 007-XK4 ; 007-XK64 ; 007-XK66 ; 007-XK132 ; 007-XK135 ; 007-XK136 ; 007-XN141 ; 007-XN142 ; 185-ZW19 ; 185-ZW20 ; 185-ZW21 ; 185-ZW22 ; 185-ZW23 ; 185-ZW24 ; 185-ZW29 ; 185-ZW53 ; 185-ZW62 ; 185-ZW68 ; 185-ZW69 ; 185-ZB38 ; 185-ZW131 ; 007-ZW4 ; 007-ZS102 ; 007-ZS57 ; 007-ZS106 ; 057-ZV70 ; 057-ZV79 ; 196-ZE30 ; 196-ZE31 ; 196-ZE32 ; 007-ZW3 ; 007-XW27 ; 007-XW29 ; 057-YM95 ; 007-XK5 ; 007-XV55 ; 007-XV63 ; 007-XM2 ; 007-XM3 ; 007-ZB16 ; 007-XW26 ; 007-XW28 ; 007-XT6 ; 007-XT17 ; 007-XT14 ; 007-XT76 ; 007-XT8 ; 007-XT13 ; 007-XT21 ; 007-XT38 ; 007-XT50 ; 007-XS101 ; 007-XK40 ; 007-XK41 ; 007-XL220 ; 007-XM7 ; 007-XM8 ; 007-XT56 ; 007-XT63 ; 007-XT64 ; 007-XT65 ; 007-XT66 ; 185-ZB77 ; 185-ZB55 ; 185-ZC38 ; 185-ZS159 ; 185-ZS160 ; 185-ZB27 ; 185-ZB28 ; 185-ZB106 ; 185-ZB107 ; 185-ZB108 ; 185-ZC47 ; 185-ZC46 ; 185-ZB139 ; 185-YB53 ; 185-YC128 ; 185-ZC98 ; 185-ZB110 ; 185-ZB126 ; 185-ZB138 ; 185-ZS96 ; 185-ZS97 ; 185-ZY39 ; 185-ZB104 ; 185-ZB1 ; 185-ZA103 ; 185-ZC41

; 185-ZC52 ; 185-ZC74 ; 185-ZB54 ; 185-ZB113 ; 185-ZB26 ; 185-ZB3 ; 185-ZV72 ; 185-YB15 ; 185-YB54 ; 185-YC122 ; 007-XT1 ; 007-XV32 ; 007-XV34 ; 007-XV35 ; 007-XV56 ; 007-XX18 ; 007-XY38 ; 007-XY39 ; 007-XY40 ; 007-XY43 ; 007-XY45 ; 007-XY46 ; 007-ZL67 ; 057-ZV118 ; 057-ZV120 ; 007-ZW5 ; 007-XK61 ; 007-XK67 ; 007-XK68 ; 007-XK69 ; 007-XK70 ; 007-XK71 ; 007-XK72 ; 007-XK131 ; 007-XN40 ; 007-XK42 ; 007-XK123 ; 007-XK130 ; 007-XK141 ; 007-XL216 ; 007-XL219 ; 007-XM9 ; 007-XO46 ; 057-YM38 ; 057-YM42 ; 057-YM89 ; 185-ZX40 ; 185-ZX42 ; 185-ZB80) situés à AVESSAC (code commune 007), FEGREAC (code commune 057), SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185), SEVERAC (code commune 196) ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que CHAILLEUX Géraldine et ROBIN Aurélie, associées entrants dans le GAEC DE LA COCODERIE à AVESSAC, ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime et, qu'à ce titre, la demande du GAEC DE LA COCODERIE à AVESSAC est soumise au contrôle des structures ;

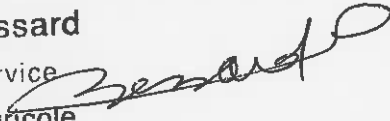
ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DE LA COCODERIE, dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 420,55 hectares (parcelles 185-ZW13 ; 185-ZC44 ; 185-ZS93 ; 185-ZS104 ; 185-ZC69 ; 185-ZC70 ; 185-ZX43 ; 185-ZB105 ; 185-ZB114 ; 185-ZX45 ; 185-ZX39 ; 185-ZS52 ; 185-ZS98 ; 185-ZB81 ; 185-ZB82 ; 185-ZB37 ; 185-ZC87 ; 185-ZC68 ; 185-ZS95 ; 185-ZS91 ; 185-ZS87 ; 185-ZC71 ; 185-ZC54 ; 185-ZC55 ; 185-ZW17 ; 185-ZW18 ; 185-ZW25 ; 185-ZW28 ; 185-ZW63 ; 185-ZW26 ; 185-ZW19 ; 185-ZW27 ; 185-ZS54 ; 185-ZS99 ; 185-ZS89 ; 185-ZS90 ; 185-ZW29 ; 185-ZC40 ; 185-ZC57 ; 185-ZC58 ; 185-ZW6 ; 185-ZS92 ; 185-ZB83 ; 185-ZW15 ; 185-ZC45 ; 185-ZW69 ; 185-ZX38 ; 185-YC127 ; 185-ZC53 ; 007-XW2 ; 007-XK4 ; 007-XK64 ; 007-XK66 ; 007-XK132 ; 007-XK135 ; 007-XK136 ; 007-XN141 ; 007-XN142 ; 185-ZW19 ; 185-ZW20 ; 185-ZW21 ; 185-ZW22 ; 185-ZW23 ; 185-ZW24 ; 185-ZW29 ; 185-ZW53 ; 185-ZW62 ; 185-ZW68 ; 185-ZW69 ; 185-ZB38 ; 185-ZW131 ; 007-ZW4 ; 007-ZS102 ; 007-ZS57 ; 007-ZS106 ; 057-ZV70 ; 057-ZV79 ; 196-ZE30 ; 196-ZE31 ; 196-ZE32 ; 007-ZW3 ; 007-XW27 ; 007-XW29 ; 057-YM95 ; 007-XK5 ; 007-XV55 ; 007-XV63 ; 007-XM2 ; 007-XM3 ; 007-ZB16 ; 007-XW26 ; 007-XW28 ; 007-XT6 ; 007-XT17 ; 007-XT14 ; 007-XT76 ; 007-XT8 ; 007-XT13 ; 007-XT21 ; 007-XT38 ; 007-XT50 ; 007-XS101 ; 007-XK40 ; 007-XK41 ; 007-XL220 ; 007-XM7 ; 007-XM8 ; 007-XT56 ; 007-XT63 ; 007-XT64 ; 007-XT65 ; 007-XT66 ; 185-ZB77 ; 185-ZB55 ; 185-ZC38 ; 185-ZS159 ; 185-ZS160 ; 185-ZB27 ; 185-ZB28 ; 185-ZB106 ; 185-ZB107 ; 185-ZB108 ; 185-ZC47 ; 185-ZC46 ; 185-ZB139 ; 185-YB53 ; 185-YC128 ; 185-ZC98 ; 185-ZB110 ; 185-ZB126 ; 185-ZB138 ; 185-ZS96 ; 185-ZS97 ; 185-ZY39 ; 185-ZB104 ; 185-ZB1 ; 185-ZA103 ; 185-ZC41 ; 185-ZC52 ; 185-ZC74 ; 185-ZB54 ; 185-ZB113 ; 185-ZB26 ; 185-ZB3 ; 185-ZV72 ; 185-YB15 ; 185-YB54 ; 185-YC122 ; 007-XT1 ; 007-XV32 ; 007-XV34 ; 007-XV35 ; 007-XV56 ; 007-XX18 ; 007-XY38 ; 007-XY39 ; 007-XY40 ; 007-XY43 ; 007-XY45 ; 007-XY46 ; 007-ZL67 ; 057-ZV118 ; 057-ZV120 ; 007-ZW5 ; 007-XK61 ; 007-XK67 ; 007-XK68 ; 007-XK69 ; 007-XK70 ; 007-XK71 ; 007-XK72 ; 007-XK131 ; 007-XN40 ; 007-XK42 ; 007-XK123 ; 007-XK130 ; 007-XK141 ; 007-XL216 ; 007-XL219 ; 007-XM9 ; 007-XO46 ; 057-YM38 ; 057-YM42 ; 057-YM89 ; 185-ZX40 ; 185-ZX42 ; 185-ZB80) situés à AVESSAC (code commune 007), FEGREAC (code commune 057), SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185), SEVERAC (code commune 196).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVESSAC (code commune 007), FEGREAC (code commune 057), SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185), SEVERAC (code commune 196) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU SOUCHAY

Le Souchay

44170 MARSAC SUR DON

DOSSIER N° : C160023

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 21/01/2016 du GAEC DU SOUCHAY à MARSAC SUR DON pour la reprise de 2,222 hectares, précédemment mis en valeur par TARDIVEL Léon-Paul à MARSAC SUR DON (parcelles 091-ZB11) situés à MARSAC-SUR-DON (code commune 091) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

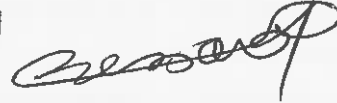
ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DU SOUCHAY, dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON, est autorisé à exploiter 2,222 hectares (parcelles 091-ZB11) situés à MARSAC-SUR-DON (code commune 091).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARSAC-SUR-DON (code commune 091) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE L'ETANG DES MARAIS

L'Etang des Marais

44410 HERBIGNAC

DOSSIER N° : C160025

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 28/01/2016 du GAEC DE L'ETANG DES MARAIS à HERBIGNAC pour la reprise de 2,1 hectares, précédemment mis en valeur par DURAND Nicole à HERBIGNAC (parcelle 072-ZN223) situés à HERBIGNAC (code commune 072) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;


ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DE L'ETANG DES MARAIS, dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC, est autorisé à exploiter 2,1 hectares (parcelles 072-ZN223) situés à HERBIGNAC (code commune 072).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de HERBIGNAC (code commune 072) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB ; LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU PINIER

4 Rue du Pinier St Cyr en Retz

44580 BOURGNEUF EN RETZ

DOSSIER N° : C160020

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 01/02/2016 du GAEC DU PINIER à BOURGNEUF EN RETZ pour la reprise de 12,98 hectares, précédemment mis en valeur par PIRAUD Michel à BOURGNEUF EN RETZ (parcelles 021-ZX100 ; 021-ZX109 ; 021-ZX101 ; 021-V207 ; 021-V351 ; 021-V198 ; 021-V199 ; 021-V353) situés à BOURGNEUF-EN-RETZ (code commune 021) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

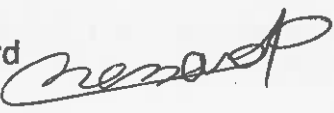
Article 1^{er} : le GAEC DU PINIER, dont le siège d'exploitation est situé à BOURGNEUF EN RETZ, est autorisé à exploiter 12,98 hectares (parcelles 021-ZX100 ; 021-ZX109 ; 021-ZX101 ; 021-V207 ; 021-V351 ; 021-V198 ; 021-V199 ; 021-V353) situés à BOURGNEUF-EN-RETZ (code commune 021).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOURGNEUF-EN-RETZ (code commune 021) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA HAUDUSSAIS

La Haudussais

44520 MOISDON LA RIVIERE

DOSSIER N° : C160018

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 15/01/2016 du GAEC DE LA HAUDUSSAIS à MOISDON LA RIVIERE pour la reprise de 141,98 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOSQUET à MOISDON LA RIVIERE (parcelles 095-ZN52 ; 095-ZN54 ; 095-ZI11 ; 095-ZI15 ; 095-ZI16 ; 095-ZO38 ; 099-YA9 ; 099-YA10 ; 099-YA11 ; 095-ZO37 ; 095-ZO78 ; 095-ZN91 ; 099-YA2 ; 099-YB4 ; 099-YB3 ; 099-YB1 ; 099-YB8 ; 099-YB9 ; 099-YB21 ; 099-YB23 ; 099-YB26 ; 099-YB29 ; 099-YB44 ; 095-ZL10 ; 095-ZL35 ; 095-ZL37 ; 095-ZL38 ; 099-YB28 ; 075-ZI49 ; 095-ZH1 ; 099-YB5 ; 099-YB15 ; 099-YB17 ; 099-YB25 ; 099-YB33 ; 099-YA3 ; 099-YA4 ; 099-YB40 ; 099-YB43) situés à ISSE (code commune 075), LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (code commune 095), MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DE LA HAUDUSSAIS, dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, est autorisé à exploiter 141,98 hectares (parcelles 095-ZN52 ; 095-ZN54 ; 095-ZI11 ; 095-ZI15 ; 095-ZI16 ; 095-ZO38 ; 099-YA9 ; 099-YA10 ; 099-YA11 ; 095-ZO37 ; 095-ZO78 ; 095-ZN91 ; 099-YA2 ; 099-YB4 ; 099-YB3 ; 099-YB1 ; 099-YB8 ; 099-YB9 ; 099-YB21 ; 099-YB23 ; 099-YB26 ; 099-YB29 ; 099-YB44 ; 095-ZL10 ; 095-ZL35 ; 095-ZL37 ; 095-ZL38 ; 099-YB28 ; 075-ZI49 ; 095-ZH1 ; 099-YB5 ; 099-YB15 ; 099-YB17 ; 099-YB25 ; 099-YB33 ; 099-YA3 ; 099-YA4 ; 099-YB40 ; 099-YB43) situés à ISSE (code commune 075), LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (code commune 095), MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ISSE (code commune 075), LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (code commune 095), MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC 3 G

La Bonodière

44670 LA CHAPELLE GLAIN

DOSSIER N° : C160037

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 03/02/2016 du GAEC 3 G à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 38,96 hectares, précédemment mis en valeur par BAZILE Julien à LA CHAPELLE GLAIN (parcelles 170-ZL40 ; 170-ZS12 ; 170-ZS13 ; 170-ZS53 ; 170-ZT5 ; 031-ZD5 ; 031-ZD6 ; 031-ZD7 ; 031-ZD8 ; 031-ZD9 ; 031-ZD10) situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES (code commune 170) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la reprise de 38.96 hectares par le GAEC 3G à LA CHAPELLE GLAIN conduit au démembrement de l'exploitation de BAZILE Julien ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC 3 G, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisé à exploiter 38,96 hectares (parcelles 170-ZL40 ; 170-ZS12 ; 170-ZS13 ; 170-ZS53 ; 170-ZT5 ; 031-ZD5 ; 031-ZD6 ; 031-ZD7 ; 031-ZD8 ; 031-ZD9 ; 031-ZD10) situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES (code commune 170).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES (code commune 170) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SAS JBL

La Prévostière

44522 MESANGER

DOSSIER N° : C150561

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/01/2016 de la SAS JBL à MESANGER pour la reprise de 50,85 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DES 3 HORIZONS à MESANGER (parcelles 048-ZL3 ; 048-ZL2 ; 048-ZL1 ; 048-ZL44 ; 048-ZL45 ; 096-YE120 ; 096-YE128 ; 096-YE259 ; 096-YE288 ; 096-YE8 ; 096-YE9 ; 096-YE260 ; 096-YE265 ; 096-YE268 ; 096-YE278 ; 096-YE269 ; 096-YE696 ; 096-YH36 ; 096-ZY117 ; 096-ZY120 ; 096-YK77 ; 096-YK80 ; 096-YE742 ; 096-YE743 ; 096-YE744 ; 115-AN301 ; 115-AN310 ; 115-AN312 ; 115-AN315 ; 115-AN316 ; 115-AN317 ; 115-AN318 ; 115-AN319 ; 115-AN320 ; 115-AN321 ; 115-AN322 ; 115-AN323 ; 115-AN324 ; 115-AN325 ; 115-AN67 ; 115-AN68 ; 115-AN264 ; 115-AN344 ; 115-AN346 ; 115-AN237 ; 115-AN330 ; 115-AN203 ; 115-AN204 ; 115-AN206 ; 115-AN207 ; 115-AN209 ; 115-AN210 ; 115-AN211 ; 115-AN236 ; 115-AN247 ; 115-AN254 ; 115-AN255 ; 115-AN313 ; 115-AN314 ; 115-AN329 ; 115-AN1261 ; 115-AN1264 ; 115-AN1437 ; 115-AN1444 ; 115-AN62 ; 115-AN115 ; 115-AN228 ; 115-AN336 ; 115-AN338 ; 115-AN1411 ; 115-AN1534 ; 115-AN1535 ; 115-AN262 ; 115-AN263 ; 115-AN1596 ; 115-AN1408 ; 115-AN331 ; 115-AN345) situés à COUFFE (code commune 048), MESANGER (code commune 096), OUDON (code commune 115) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que les associés de la SAS JBL à MESANGER sont également associés d'une autre société agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la SAS JBL, dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, est autorisée à exploiter 50,85 hectares (parcelles 048-ZL3 ; 048-ZL2 ; 048-ZL1 ; 048-ZL44 ; 048-ZL45 ; 096-YE120 ; 096-YE128 ; 096-YE259 ; 096-YE288 ; 096-YE8 ; 096-YE9 ; 096-YE260 ; 096-YE265 ; 096-YE268 ; 096-YE278 ; 096-YE269 ; 096-YE696 ; 096-YH36 ; 096-ZY117 ; 096-ZY120 ; 096-YK77 ; 096-YK80 ; 096-YE742 ; 096-YE743 ; 096-YE744 ; 115-AN301 ; 115-AN310 ; 115-AN312 ; 115-AN315 ; 115-AN316 ; 115-AN317 ; 115-AN318 ; 115-AN319 ; 115-AN320 ; 115-AN321 ; 115-AN322 ; 115-AN323 ; 115-AN324 ; 115-AN325 ; 115-AN67 ; 115-AN68 ; 115-AN264 ; 115-AN344 ; 115-AN346 ; 115-AN237 ; 115-AN330 ; 115-AN203 ; 115-AN204 ; 115-AN206 ; 115-AN207 ; 115-AN209 ; 115-AN210 ; 115-AN211 ; 115-AN236 ; 115-AN247 ; 115-AN254 ; 115-AN255 ; 115-AN313 ; 115-AN314 ; 115-AN329 ; 115-AN1261 ; 115-AN1264 ; 115-AN1437 ; 115-AN1444 ; 115-AN62 ; 115-AN115 ; 115-AN228 ; 115-AN336 ; 115-AN338 ; 115-AN1411 ; 115-AN1534 ; 115-AN1535 ; 115-AN262 ; 115-AN263 ; 115-AN1596 ; 115-AN1408 ; 115-AN331 ; 115-AN345) situés à COUFFE (code commune 048), MESANGER (code commune 096), OUDON (code commune 115).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COUFFE (code commune 048), MESANGER (code commune 096), OUDON (code commune 115) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE KERGUENEC

Kerguénez

44350 ST MOLF

DOSSIER N° : C160042

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 04/02/2016 du GAEC DE KERGUENEC à ST MOLF pour la reprise de 1,634 hectares, actuellement non exploités (parcelles 069-ZO55) situés à GUERANDE (code commune 069) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DE KERGUENEC, dont le siège d'exploitation est situé à ST MOLF, est autorisé à exploiter 1,634 hectares (parcelles 069-ZO55) situés à GUERANDE (code commune 069).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUERANDE (code commune 069) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LA TERRE AU LAIT

Le Poirier

44310 LA LIMOUZINIÈRE

DOSSIER N° : C160070

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

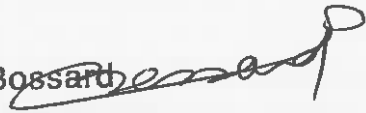
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 08/02/2016 du GAEC LA TERRE AU LAIT à LA LIMOUZINIÈRE pour la reprise de 47,09 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DU BOISSELAIT à LA LIMOUZINIÈRE (parcelles 083-ZR3 ; 083-ZR4 ; 083-ZR1 ; 083-ZR5 ; 083-ZR74 ; 083-ZR76 ; 083-ZR7 ; 083-ZR2 ; 083-ZT32 ; 083-ZT34 ; 083-ZT73 ; 083-ZW106 ; 083-ZW324) situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC LA TERRE AU LAIT, dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE, est autorisé à exploiter 47,09 hectares (parcelles 083-ZR3 ; 083-ZR4 ; 083-ZR1 ; 083-ZR5 ; 083-ZR74 ; 083-ZR76 ; 083-ZR7 ; 083-ZR2 ; 083-ZT32 ; 083-ZT34 ; 083-ZT73 ; 083-ZW106 ; 083-ZW324) situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIÉTAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mai 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

MARTIN Lionel

La Grée du Bois Bin

44170 LA GRIGONNAIS

DOSSIER N° : C160160

Lettre rec+ar

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 08/02/2016 du GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN pour la reprise de 67,49 hectares, précédemment mis en valeur par HAMON Stéphane à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-WE30 ; 015-WE33 ; 015-E778 ; 015-ZS21 ; 015-ZS29 ; 015-ZS43 ; 015-ZS49 ; 015-ZS51 ; 015-ZS124 ; 015-YC28 ; 015-YC29 ; 015-YC32 ; 015-YB41 ; 015-WE29 ; 015-YA19 ; 015-YA30 ; 015-YA31, à HERIC (code commune 073), parcelles 073-ZN10 ; 073-ZN71 ; 073-ZN93 ; 073-ZN94 ; 073-ZN95 ; 073-ZN05 ; 073-ZN07 ; 073-ZN69 ; 073-ZN84 ; 073-ZN86 ; 073-ZN51 ; 073-ZN52 ; 073-ZN57 ; 073-ZN141, à LA CHEVALLERAI (code commune 221), parcelles 221-ZH03 ; 221-ZH107 ; 221-ZH109 ; 221-ZH108, à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZP26 ;
- VU la demande enregistrée le 13/04/2016 du GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN pour la reprise de 68,22 hectares, précédemment mis en valeur par HAMON Stéphane à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-WD78 ; 015-WE29 ; 015-YA18 ; 015-YA30 ; 015-YA31, 015-YD22 ; 015-YD23, 015-ZS43 ; 015-ZS49 ; 015-ZS51 ; 015-WE31 ; 015-YD18 ; 015-YD89 ; 015-YD90 ; 015-YC29 ; 015-WA50, à HERIC (code commune 073), parcelles; 073-ZN05 ; 073-ZN51 ; 073-ZN52 ; 073-ZN54 ; 073-ZN55 ; 073-ZN57 ; 073-ZN69 ; 073-ZN71 ; 073-ZN84 ; 073-ZN86 ; 073-ZN93 ; 073-ZN94 ; 073-ZN95 ; 073-ZN96, à LA CHEVALLERAI (code commune 221), parcelles 221-ZH02 ; 221-ZH03 ; 221-ZH107 ;

- VU** la demande enregistrée le 27/04/2016 de DEMAS Jean Yves à BLAIN pour la reprise de 16,4006 hectares, précédemment mis en valeur par HAMON Stéphane à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-YD22 ; 015-YD23, 015-ZS43 ; 015-ZS49 ; 015-YD18 ; 015-YD89 ; 015-YD90 ;
- VU** la demande enregistrée le 02/05/2016 du MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS pour la reprise de 17,06 hectares, précédemment mis en valeur par HAMON Stéphane à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles YC28 ; YC29 et à HERIC (code commune 073), parcelles ZN93 ; ZN94 et ZN95 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT que les terres situées à BLAIN (code commune 015), parcelles WD78, WE29, YA18, YA30, YA31, YD22 et YD23, font par ailleurs l'objet de reprises traitées par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Maine Océan, que le Préfet de la Loire-Atlantique n'est pas compétent pour statuer sur ces demandes et qu'il convient en cela, de retirer les dites parcelles de l'enregistrement des demandes soumises au contrôle des structures ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de CAILLON Marie sans les aides mais à l'appui d'une étude prévisionnelle réalisée par un organisme agréé et démontrant la viabilité technique et économique de son projet, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 3 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de THOMY-RABOUAN Doris avec les aides nationales (DJA) ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de DEMAS Jean Yves à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la parcelle ZS43 à BLAIN (code commune 015) est une surface limitée et située à proximité immédiate d'un bâtiment d'élevage exploité par DEMAS Jean Yves à BLAIN, et qu'afin de permettre une meilleure desserte pour l'accès et la circulation des animaux, cette demande en concurrence doit être examinée, indépendamment des priorités énoncées à l'article 4 du schéma départemental des structures agricoles, au regard des orientations définies à l'article 3 ;

CONSIDERANT que la demande de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles ZN93, ZN94, ZN95 à HERIC (code commune 073) sont des surfaces limitées et situées à proximité immédiate d'un bâtiment d'élevage exploité par MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS, et qu'afin de permettre une meilleure desserte pour l'accès et la circulation des animaux, cette demande en concurrence doit être examinée, indépendamment des priorités énoncées à l'article 4 du schéma départemental des structures agricoles, mais au regard des orientations définies à l'article 3 ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations du GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN (0) GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN (0), DEMAS Jean Yves à BLAIN (1,475) et de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS (0,036) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN, à celle de DEMAS Jean Yves à BLAIN et à celle de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de DEMAS Jean Yves à BLAIN et à celle de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS ;

ARRETE :

Article 1^{er} : MARTIN Lionel dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS est autorisé à exploiter 4,10 hectares situés à HERIC (code commune 073), pour partie des parcelles ZN93, ZN94 et ZN95, selon le plan ci-joint.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée à MARTIN Lionel dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS, pour la reprise de 12,96 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles YC28, YC29 et à HERIC (code commune 073), pour partie des parcelles ZN93, ZN94 et ZN95, selon le plan ci-joint.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BLAIN (code commune 015), HERIC (code commune 073) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

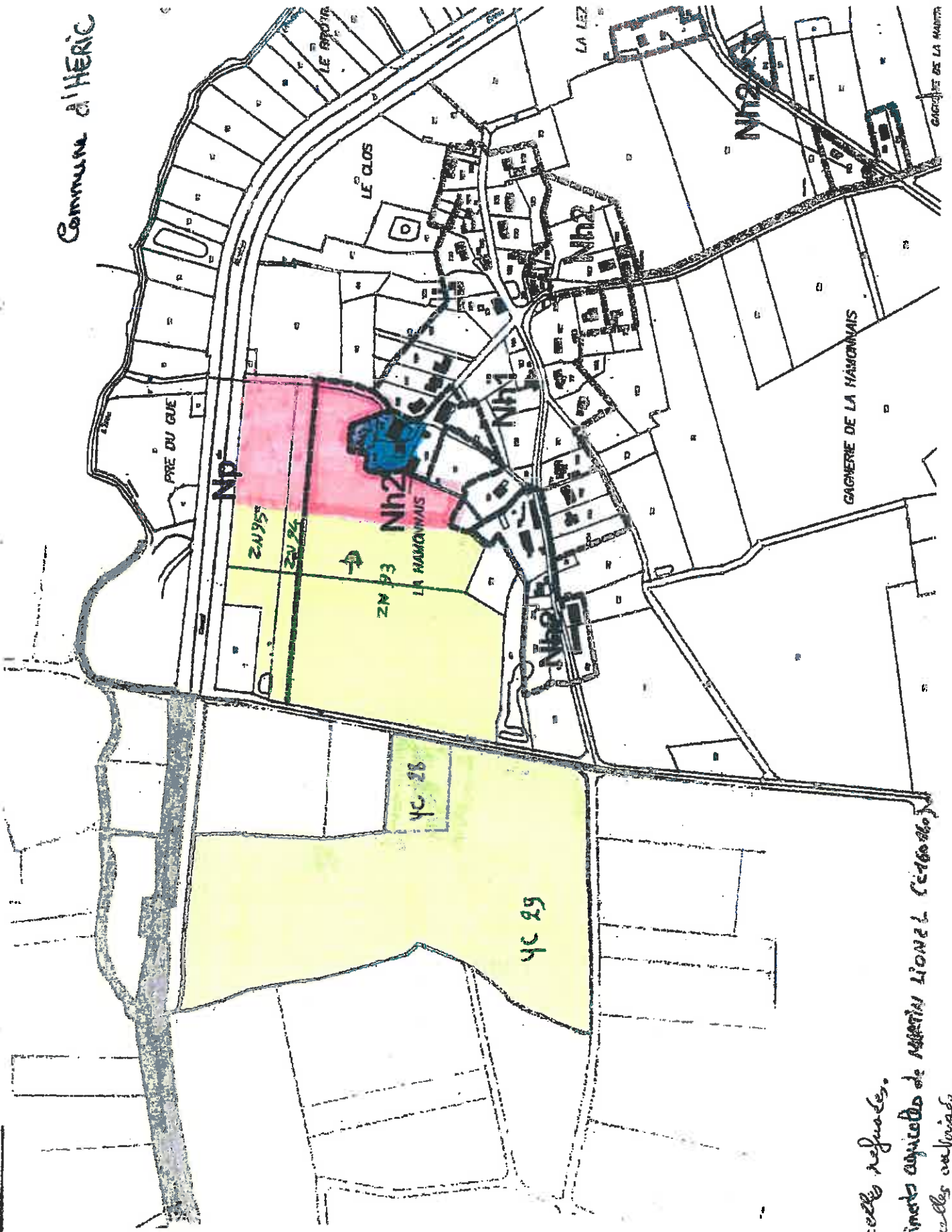
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NE : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

dossier C160-160.

Commune d'HERIC

Commune de BLAIN



- parcelles refusées.
- bâtiments acquis par M. LIONEL C160-160.
- parcelles valables.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DANET Marie Annick

1 La Couais

44130 FAY DE BRETAGNE

DOSSIER N° : C160009

LETRE REC+AR

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 21/08/2015 de ARTUS Aurélien à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 30,75 hectares, précédemment mis en valeur par DRUGEON Daniel à FAY DE BRETAGNE et situés à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZM36 ; 023-ZM34 ; 023-ZM31 et à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-ZD10 ; 056-ZD14 ; 056-ZD16 ; 056-ZD18 ; 056-ZD20 ; 056-ZD34 ; 056-ZD35 ; 056-ZE02 ; 056-ZE79 ; 056-ZE87 ; 056-ZE89 ; 056-ZE90 ; 056-ZE91 et 056-ZE92 ;
- VU** la demande enregistrée le 18/01/2016 de DANET Marie Annick à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 8,93 hectares, précédemment mis en valeur par DRUGEON Daniel à FAY DE BRETAGNE et situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XY15 ; 056-XY17 ; 056-XY21 ; 056-XY36 et 056-XZ22 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 12/07/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de ARTUS Aurélien à FAY DE BRETAGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation sans les aides mais à l'appui d'une étude prévisionnelle réalisée par un organisme agréé et démontrant la viabilité technique et économique de son projet, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 3 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de DANET Marie Annick à FAY DE BRETAGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations de ARTUS Aurélien à FAY DE BRETAGNE (0) et de DANET Marie Annick à FAY DE BRETAGNE (1,401) ;

CONSIDERANT que la demande de ARTUS Aurélien à FAY DE BRETAGNE relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de DANET Marie Annick à FAY DE BRETAGNE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : DANET Marie Annick dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, est autorisée à exploiter 1,23 hectares et situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelle 056-XY36.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée à DANET Marie Annick dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise de 7,70 hectares situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XY15 ; 056-XY17 ; 056-XY21 et 056-XZ22.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12/07/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES CHATELETS
MORICE Bruno et Stanislas
La Brechotière
44210 PORNIC

DOSSIER N° : C160078

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 04/03/2016 du GAEC DES CHATELETS à PORNIC pour la reprise de 129,93 hectares, précédemment mis en valeur par MORICE Bruno à PORNIC et situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-WC36 ; 131-WC03 ; 131-WC01 ; 131-WC02 ; 131-WC38 ; 131-WC91 ; 131-WC35 ; 131-WC41 ; 131-WC34 ; 131-WC37 ; 131-WC39 ; 131-WC40 ; 131-WB64 ; 131-WB68 ; 131-WB73 ; 131-WB69 ; 131-WB70 ; 131-WI40 ; 131-WI76 ; 131-WI81 ; 131-WI42 ; 131-WI84 ; 131-BZ15 ; 131-BZ61 ; 131-BZ63 ; 131-BZ64 ; 131-BZ65 ; 131-BZ67 ; 131-BZ68 ; 131-BZ69 ; 131-BZ70 ; 131-XM18 ; 131-XM78 ; 131-XZ11 ; 131-XZ61 ; 131-XZ72 ; 131-XZ10 ; 131-XZ12 ; 131-XZ21 ; 131-XZ67 ; 131-XZ16 ; 131-XZ21 ; 131-XZ33 ; 131-XZ34 ; 131-XZ70 ; 131-XZ233 ; 131-XZ31 ; 131-XZ15 ; 131-XZ66 ; 131-XZ59 ; 131-XZ31 ; 131-XZ39 ; 131-XY01 ; 131-XM77 ; 131-AT151 et à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (code commune 182), parcelle 182-ZC227 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES CHATELETS à PORNIC consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de MORICE Stanislas.
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES CHATELETS à PORNIC consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de MORICE Bruno en tant qu'associé exploitant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES CHATELETS dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, est autorisé à exploiter 129,93 hectares situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-WC36 ; 131-WC03 ; 131-WC01 ; 131-WC02 ; 131-WC38 ; 131-WC91 ; 131-WC35 ; 131-WC41 ; 131-WC34 ; 131-WC37 ; 131-WC39 ; 131-WC40 ; 131-WB64 ; 131-WB68 ; 131-WB73 ; 131-WB69 ; 131-WB70 ; 131-WI40 ; 131-WI76 ; 131-WI81 ; 131-WI42 ; 131-WI84 ; 131-BZ15 ; 131-BZ61 ; 131-BZ63 ; 131-BZ64 ; 131-BZ65 ; 131-BZ67 ; 131-BZ68 ; 131-BZ69 ; 131-BZ70 ; 131-XM18 ; 131-XM78 ; 131-XZ11 ; 131-XZ61 ; 131-XZ72 ; 131-XZ10 ; 131-XZ12 ; 131-XZ21 ; 131-XZ67 ; 131-XZ16 ; 131-XZ21 ; 131-XZ33 ; 131-XZ34 ; 131-XZ70 ; 131-XZ233 ; 131-XZ31 ; 131-XZ15 ; 131-XZ66 ; 131-XZ59 ; 131-XZ31 ; 131-XZ39 ; 131-XY01 ; 131-XM77 ; 131-AT151 et à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (code commune 182), parcelle 182-ZC227.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de MORICE Stanislas avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de MORICE Bruno en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires de des communes de PORNIC (code commune 131) et de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (code commune 182) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
 Chef du Service
 Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES LANDES DU FOUE
CAILLON Marie, HAMON Frédéric
Le Foué
44130 BLAIN

DOSSIER N° : C160038

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 08/02/2016 du GAEC LES LANDES DU FOUE à BLAIN pour la reprise de 73,35 hectares, précédemment mis en valeur par HAMON Frédéric à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZS23 ; 015-ZS24 ; 015-ZS25 ; 015-YA24 ; 015-WC10 ; 015-WC12 ; 015-WC02 ; 015-WC40 ; 015-WC41 ; 015-WC42 ; 015-WC43 ; 015-WC44 ; 015-WC08 ; 015-WC13 ; 015-WC29 ; 015-WC32 ; 015-WC33 ; 015-WC31 ; 015-WC01 ; 015-ZY45 ; 015-WA45 ; 015-WA47 ; 015-WA19 ; 015-WA46 ; 015-WA52 ; 015-WA53 ; 015-WA55 ; 015-WB10 ; 015-WB24 ; 015-WB32 ; 015-WD36 ; 015-WD17 ; 015-WD94 ; 015-WD88 ; 015-D1145 ; 015-ZW13 et à HERIC (code commune 073), parcelle 073-ZB55 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LES LANDES DU FOUE à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de HAMON Frédéric en tant qu'associé exploitant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LES LANDES DU FOUE dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisé à exploiter 73,35 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZS23 ; 015-ZS24 ; 015-ZS25 ; 015-YA24 ; 015-WC10 ; 015-WC12 ; 015-WC02 ; 015-WC40 ; 015-WC41 ; 015-WC42 ; 015-WC43 ; 015-WC44 ; 015-WC08 ; 015-WC13 ; 015-WC29 ; 015-WC32 ; 015-WC33 ; 015-WC31 ; 015-WC01 ; 015-ZY45 ; 015-WA45 ; 015-WA47 ; 015-WA19 ; 015-WA46 ; 015-WA52 ; 015-WA53 ; 015-WA55 ; 015-WB10 ; 015-WB24 ; 015-WB32 ; 015-WD36 ; 015-WD17 ; 015-WD94 ; 015-WD88 ; 015-D1145 ; 015-ZW13 et à HERIC (code commune 073), parcelle 073-ZB55.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de HAMON Frédéric en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BLAIN (code commune 015) et de HERIC (code commune 073) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 22/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LA RIVIERE

RICHARD Mélanie, GENOIST Ludovic

La Rivière

44470 CARQUEFOU

DOSSIER N° : C160003

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 06/01/2016 de l'EARL DE LA RIVIERE à CARQUEFOU pour la reprise de 69,67 hectares, précédemment mis en valeur par GENOIST Ludovic à CARQUEFOU et situés à CARQUEFOU (code commune 026), parcelles 026-D492 ; 026-D1429 ; 026-D1431 ; 026-ZC01 ; 026-ZC04 ; 026-ZC05 ; 026-ZC09 ; 026-ZC24 ; 026-ZC33 ; 026-ZC34 ; 026-ZD25 ; 026-ZW29 ; 026-ZW36, à SAINT-MARS-DU-DESERT (code commune 179), parcelles 179-YE24 ; 179-YE86 ; 179-YE93 ; 179-YE94 ; 179-YE101 ; 179-YE103, à SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201), parcelles 201-ZR08 ; 201-ZR09, à THOUARE-SUR-LOIRE (code commune 204), parcelles 204-AR134 ; 204-AR142 ; 204-AR143 ; 204-AR166 ; 204-AR167 ; 204-AR242 ;
 - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA RIVIERE à CARQUEFOU consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de GENOIST Ludovic en tant qu'associé exploitant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, est autorisée à exploiter 69,67 hectares situés à CARQUEFOU (code commune 026), parcelles 026-D492 ; 026-D1429 ; 026-D1431 ; 026-ZC01 ; 026-ZC04 ; 026-ZC05 ; 026-ZC09 ; 026-ZC24 ; 026-ZC33 ; 026-ZC34 ; 026-ZD25 ; 026-ZW29 ; 026-ZW36, à SAINT-MARS-DU-DESERT (code commune 179), parcelles 179-YE24 ; 179-YE86 ; 179-YE93 ; 179-YE94 ; 179-YE101 ; 179-YE103, à SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201), parcelles 201-ZR08 ; 201-ZR09, à THOUARE-SUR-LOIRE (code commune 204), parcelles 204-AR134 ; 204-AR142 ; 204-AR143 ; 204-AR166 ; 204-AR167 ; 204-AR242.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de GENOIST Ludovic en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CARQUEFOU (code commune 026), SAINT-MARS-DU-DESERT (code commune 179), SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201), THOUARE-SUR-LOIRE (code commune 204) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 22/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DU MOULIN

PINEL Guy

Bécheloup

44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES

DOSSIER N° : C150425

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 27/01/2016 de l'EARL DU MOULIN à GRANDCHAMPS DES FONTAINES pour la reprise de 65,5323 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL FERME DE BECHELOUP à GRANDCHAMPS DES FONTAINES et situés à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066), parcelles D245, D256, D289, D1260, D1110, D1113, D1118, D1119, D1120, D1123, D1212, D1214, D1261, D1262, D1265, D1268, D1270, D1271, D1273, D394, D395, D385, D1210, D384, D383, D382, D377, D376, D398, D378, D1081, D1206, D31, D37, D237, D238, D241, D242, D243, D244, D262, D263, D264, D265, D266, D267, D268, D269, D270, D271, D273, D274, D275, D276, D277, D280, D281, D282, D283, D285, D232, D288, D290, D291, D292, D293, D294, D298, D356, D358, D359, D360, D365, D366, D367, D368, D369, D370, D371, D372, D373, D374, D375, D378, D379, D386, D387, D388, D389, D390, D391, D392, D393, D400, D402, D403, D404, D405, D406, D407, D408, D409, D410, D411, D412, D414, D416, D417, D418, D419, D420, D421, D422, D424, D1082, D1105, D1106, D1109, D1208, D1213 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU MOULIN à GRANDCHAMPS DES FONTAINES consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de PINEL Guy, associé unique de l'EARL FERME DE BECHELOUP à GRANDCHAMPS DES FONTAINES) en tant qu'associé exploitant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, est autorisée à exploiter 65,5323 hectares situés à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066), parcelles D245, D256, D289, D1260, D1110, D1113, D1118, D1119, D1120, D1123, D1212, D1214, D1261, D1262, D1265, D1268, D1270, D1271, D1273, D394, D395, D385, D1210, D384, D383, D382, D377, D376, D398, D378, D1081, D1206, D31, D37, D237, D238, D241, D242, D243, D244, D262, D263, D264, D265, D266, D267, D268, D269, D270, D271, D273, D274, D275, D276, D277, D280, D281, D282, D283, D285, D232, D288, D290, D291, D292, D293, D294, D298, D356, D358, D359, D360, D365, D366, D367, D368, D369, D370, D371, D372, D373, D374, D375, D378, D379, D386, D387, D388, D389, D390, D391, D392, D393, D400, D402, D403, D404, D405, D406, D407, D408, D409, D410, D411, D412, D414, D416, D417, D418, D419, D420, D421, D422, D424, D1082, D1105, D1106, D1109, D1208, D1213.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de PINEL Guy en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 22/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

RICHARD Christophe

La Fouquerais

44110 SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX

DOSSIER N° : C160074

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 22/02/2016 de RICHARD Christophe à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX pour la reprise de 6,67 hectares, actuellement non exploités (parcelles 153-YD3 ; 153-YD41) situés à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : RICHARD Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, est autorisé à exploiter 6,67 hectares (parcelles 153-YD3 ; 153-YD41) situés à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DU BOUTON D'OR

Kergeraud

44410 ASSERAC

DOSSIER N° : C160075

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 24/02/2016 de l'EARL DU BOUTON D'OR à ASSERAC pour la reprise de 1,4178 hectares, actuellement non exploités (parcelles 006-G1173 ; 006-G1174) situés à ASSERAC (code commune 006) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

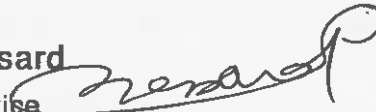
ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DU BOUTON D'OR, dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, est autorisée à exploiter 1,4178 hectares (parcelles 006-G1173 ; 006-G1174) situés à ASSERAC (code commune 006).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ASSERAC (code commune 006) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES VALLEES

Les Vallées

44170 TREFFIEUX

DOSSIER N° : C160079

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 22/02/2016 du GAEC DES VALLEES à TREFFIEUX pour la reprise de 9,36 hectares, actuellement non exploités (parcelles 193-ZS41 ; 193-ZS37 ; 193-ZS36 ; 193-ZS69) situés à SAINT-VINCENT-DES-LANDES (code commune 193) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation du GAEC DES VALLEES à TREFFIEUX ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES VALLEES, dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX, est autorisé à exploiter 9,36 hectares (parcelles 193-ZS41 ; 193-ZS37 ; 193-ZS36 ; 193-ZS69) situés à SAINT-VINCENT-DES-LANDES (code commune 193).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-VINCENT-DES-LANDES (code commune 193) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL PLEIN CHAMPS

Le Rheu

44290 GUEMENE PENFAO

DOSSIER N° : C160077

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 24/02/2016 de l'EARL PLEIN CHAMPS à GUEMENE PENFAO pour la reprise de 15,52 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LES TAILLIS à PLESSE (parcelles 067-VH18 ; 067-VI9 ; 067-VI17 ; 067-VI45) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL PLEIN CHAMPS, dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, est autorisée à exploiter 15,52 hectares (parcelles 067-VH18 ; 067-VI9 ; 067-VI17 ; 067-VI45) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUEMENE-PENFAO (code commune 067) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA DU BOCAGE

La Rognouse

44390 LES TOUCHES

DOSSIER N° : C160080

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 28/01/2016 de la SCEA DU BOCAGE à LES TOUCHES pour la reprise de 83,51 hectares, précédemment mis en valeur par RIALLAND Sylvain à LES TOUCHES (parcelles 082-ZA11 ; 082-ZI1 ; 205-ZH7 ; 205-ZH35 ; 205-ZH36 ; 205-ZH119 ; 205-ZH8 ; 205-ZH42 ; 205-ZH33 ; 205-YA42 ; 205-YA45 ; 205-YB50 ; 205-YB56 ; 205-YB58 ; 205-ZH44 ; 205-ZH46 ; 205-ZH47 ; 205-ZH45 ; 205-ZH108 ; 205-ZH120 ; 205-ZH124 ; 205-ZH125 ; 205-YA46 ; 205-ZE50 ; 205-ZE49) situés à LES TOUCHES (code commune 205), LIGNE (code commune 082) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que Yann RIALLAND, associé entrant dans la SCEA DU BOCAGE à LES TOUCHES, ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime et, qu'à ce titre, la demande de la SCEA DU BOCAGE à LES TOUCHES est soumise au contrôle des structures ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la SCEA DU BOCAGE, dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, est autorisée à exploiter 83,51 hectares (parcelles 082-ZA11 ; 082-ZI1 ; 205-ZH7 ; 205-ZH35 ; 205-ZH36 ; 205-ZH119 ; 205-ZH8 ; 205-ZH42 ; 205-ZH33 ; 205-YA42 ; 205-YA45 ; 205-YB50 ; 205-YB56 ; 205-YB58 ; 205-ZH44 ; 205-ZH46 ; 205-ZH47 ; 205-ZH45 ; 205-ZH108 ; 205-ZH120 ; 205-ZH124 ; 205-ZH125 ; 205-YA46 ; 205-ZE50 ; 205-ZE49) situés à LES TOUCHES (code commune 205), LIGNE (code commune 082).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES TOUCHES (code commune 205), LIGNE (code commune 082) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GUERIN Dominique

Le Moulin Cassé

44710 ST LEGER LES VIGNES

DOSSIER N° : C160085

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

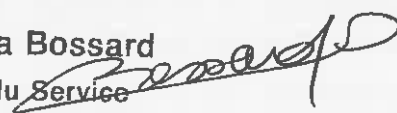
- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 15/02/2016 de GUERIN Dominique à ST LEGER LES VIGNES pour la reprise de 66,07 hectares, précédemment mis en valeur par GUERIN Gilles à ST LEGER LES VIGNES (parcelles 024-ZB34 ; 024-ZL32 ; 024-ZL30 ; 024-ZL31 ; 024-ZL39 ; 024-ZK111 ; 024-AD186 ; 024-AD187 ; 024-AD190 ; 024-AD192 ; 171-ZE14 ; 171-ZE15 ; 171-ZE17 ; 171-ZE18 ; 171-ZE19 ; 171-ZE16 ; 171-ZE21 ; 171-ZE20 ; 171-ZE36 ; 171-ZE46 ; 171-ZI4 ; 171-ZI5 ; 171-ZI37 ; 018-ZB91 ; 018-ZB89 ; 018-ZB95 ; 018-ZB97 ; 018-ZB94 ; 018-ZB96 ; 018-ZB90 ; 024-ZB8 ; 024-ZB9 ; 024-ZB10 ; 024-ZB11 ; 024-ZB33 ; 024-ZB83) situés à BOUAYE (code commune 018), BRAINS (code commune 024), SAINT-LEGER-LES-VIGNES (code commune 171) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : GUERIN Dominique, dont le siège d'exploitation est situé à ST LEGER LES VIGNES, est autorisé à exploiter 66,07 hectares (parcelles 024-ZB34 ; 024-ZL32 ; 024-ZL30 ; 024-ZL31 ; 024-ZL39 ; 024-ZK111 ; 024-AD186 ; 024-AD187 ; 024-AD190 ; 024-AD192 ; 171-ZE14 ; 171-ZE15 ; 171-ZE17 ; 171-ZE18 ; 171-ZE19 ; 171-ZE16 ; 171-ZE21 ; 171-ZE20 ; 171-ZE36 ; 171-ZE46 ; 171-ZI4 ; 171-ZI5 ; 171-ZI37 ; 018-ZB91 ; 018-ZB89 ; 018-ZB95 ; 018-ZB97 ; 018-ZB94 ; 018-ZB96 ; 018-ZB90 ; 024-ZB8 ; 024-ZB9 ; 024-ZB10 ; 024-ZB11 ; 024-ZB33 ; 024-ZB83) situés à BOUAYE (code commune 018), BRAINS (code commune 024), SAINT-LEGER-LES-VIGNES (code commune 171).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUAYE (code commune 018), BRAINS (code commune 024), SAINT-LEGER-LES-VIGNES (code commune 171) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service 
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE L'EAU VIVE

2 La Dabinière

44190 ST HILAIRE DE CLISSON

DOSSIER N° : C160005

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 08/01/2016 du GAEC DE L'EAU VIVE à ST HILAIRE DE CLISSON pour la reprise de 26,82 hectares, précédemment mis en valeur par CLENET Gilles à ST HILAIRE DE CLISSON (parcelles 165-ZN29 ; 165-ZN57 ; 165-ZN113 ; 165-ZN71 ; 165-ZN20 ; 165-ZN22 ; 165-ZN23 ; 165-ZN24 ; 165-ZN25 ; 165-ZP141 ; 165-ZP138 ; 165-ZN60 ; 165-ZN51 ; 165-ZP86 ; 165-ZN27 ; 165-ZN30 ; 165-ZN52 ; 165-ZN53 ; 165-ZN64 ; 165-ZN65 ; 165-ZP144 ; 165-ZP145) situés à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DE L'EAU VIVE, dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE CLISSON, est autorisé à exploiter 26,82 hectares (parcelles 165-ZN29 ; 165-ZN57 ; 165-ZN113 ; 165-ZN71 ; 165-ZN20 ; 165-ZN22 ; 165-ZN23 ; 165-ZN24 ; 165-ZN25 ; 165-ZP141 ; 165-ZP138 ; 165-ZN60 ; 165-ZN51 ; 165-ZP86 ; 165-ZN27 ; 165-ZN30 ; 165-ZN52 ; 165-ZN53 ; 165-ZN64 ; 165-ZN65 ; 165-ZP144 ; 165-ZP145) situés à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU ROSEAU

La Richardière

44540 ST SULPICE DES LANDES

DOSSIER N° : C160126

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 23/03/2016 du GAEC DU ROSEAU à SAINT SULPICE DES LANDES pour la reprise de 40,2276 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL AUFFRAIS-DUGUE à SAINT SULPICE DES LANDES et situés à SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 316), parcelle B506 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU ROSEAU à SAINT SULPICE DES LANDES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de VIVIANT Guillaume.

ARRETE :

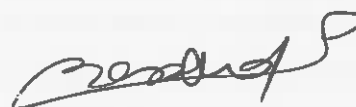
Article 1^{er} : Le GAEC DU ROSEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT SULPICE DES LANDES, est autorisé à exploiter 40,2276 hectares situés à SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 316), parcelle B506.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de VIVIANT Guillaume avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 316) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Fait à NANTES, le 14/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

BOLAND Marcel

La Pohardais

44590 LUSANGER

DOSSIER N° : C160035

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 01/02/2016 de BOLAND Marcel à LUSANGER pour la reprise de 52,88 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DES PICS VERTS à LUSANGER (parcelles 086-ZL2 ; 086-ZL63 ; 086-ZL9 ; 086-ZL40 ; 086-ZM77 ; 086-ZI23 ; 086-ZI24 ; 086-ZI26 ; 086-ZM30 ; 086-ZM3 ; 086-ZM76 ; 086-ZL15) situés à LUSANGER (code commune 086) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la reprise de 52.88 ha par BOLAND Marcel à LUSANGER conduit au démembrement de l'EARL DES PICS VERTS à LUSANGER ;

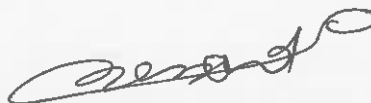
ARRETE :

Article 1^{er} : BOLAND Marcel, dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, est autorisé à exploiter 52,88 hectares (parcelles 086-ZL2 ; 086-ZL63 ; 086-ZL9 ; 086-ZL40 ; 086-ZM77 ; 086-ZI23 ; 086-ZI24 ; 086-ZI26 ; 086-ZM30 ; 086-ZM3 ; 086-ZM76 ; 086-ZL15) situés à LUSANGER (code commune 086).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LUSANGER (code commune 086) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA FENETRE

3 La Fenêtre

44360 CORDEMAIS

DOSSIER N° : C160036

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 02/02/2016 du GAEC DE LA FENETRE à CORDEMAIS pour la reprise de 9,83 hectares, actuellement non exploités (parcelles 158-ZC28 ; 158-ZC29 ; 158-YX26 ; 158-YZ88 ; 158-YZ92 ; 158-YX51 ; 158-YZ91 ; 158-YX18 ; 158-ZD31 ; 158-ZD32) situés à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (code commune 158) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DE LA FENETRE, dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, est autorisé à exploiter 9,83 hectares (parcelles 158-ZC28 ; 158-ZC29 ; 158-YX26 ; 158-YZ88 ; 158-YZ92 ; 158-YX51 ; 158-YZ91 ; 158-YX18 ; 158-ZD31 ; 158-ZD32) situés à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (code commune 158).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (code commune 158) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES 4 VENTS

La Courtinais

44290 GUEMENE PENFAO

DOSSIER N° : C160034

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 15/02/2016 du GAEC DES 4 VENTS à GUEMENE PENFAO pour la reprise de 132,0182 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA GERARD MOREL à GUEMENE PENFAO (parcelles 067-YH34 ; 067-YK130 ; 067-YE30 ; 067-YE174 ; 067-YH62 ; 067-YH206 ; 067-YH196 ; 067-YH194 ; 092-ZP64 ; 067-YH98 ; 067-YH99 ; 067-YH22 ; 067-YK123 ; 067-YK138 ; 067-YH152 ; 067-YH159 ; 067-YH92 ; 067-YH57 ; 067-YK139 ; 067-YK32 ; 067-YK43 ; 067-YK121 ; 067-YK122 ; 067-YE131 ; 092-ZH21 ; 092-ZP53 ; 092-ZN38 ; 092-ZN39 ; 067-YH8 ; 067-YH12 ; 067-YH13 ; 067-YH14 ; 067-YH18 ; 067-YH77 ; 067-YH78 ; 067-YH31 ; 067-YH141 ; 067-YH85 ; 092-ZB24 ; 067-YH234 ; 067-YH236 ; 092-ZB19 ; 092-ZB20 ; 092-ZB21 ; 092-ZB22 ; 067-YK44 ; 092-ZP58 ; 067-YD65 ; 067-YH58 ; 067-YH59 ; 067-YB5 ; 067-YB45 ; 067-YC35 ; 067-YC36 ; 067-YD57 ; 067-YD68 ; 067-YD238 ; 067-YH19 ; 067-YH63 ; 067-YH74 ; 067-YH75 ; 067-YB42 ; 067-YB43 ; 067-YC34 ; 067-YD58 ; 067-YD66 ; 067-YD67 ; 067-YD70 ; 067-YD87 ; 067-YD96 ; 067-YD112 ; 067-YE96 ; 067-YE121 ; 067-YE132 ; 067-YE247 ; 067-YH10 ; 067-YH24 ; 067-YH69 ; 067-YH76 ; 067-YH84 ; 067-YH124 ; 067-YH146 ; 067-YH173 ; 067-YK36 ; 067-YK50 ; 067-YK174 ; 067-YK219 ; 092-ZE35 ; 092-ZE36 ; 092-ZB26 ; 092-ZL46 ; 092-ZL47 ; 092-ZL48 ; 092-ZL49 ; 092-ZL50 ; 092-ZL51 ; 092-ZM17 ; 092-ZM18 ; 092-ZM19 ; 092-ZO37 ; 092-ZP54 ; 092-ZP62 ; 092-ZP63) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067), MASSERAC (code commune 092) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DES 4 VENTS, dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, est autorisé à exploiter 132,0182 hectares (parcelles 067-YH34 ; 067-YK130 ; 067-YE30 ; 067-YE174 ; 067-YH62 ; 067-YH206 ; 067-YH196 ; 067-YH194 ; 092-ZP64 ; 067-YH98 ; 067-YH99 ; 067-YH22 ; 067-YK123 ; 067-YK138 ; 067-YH152 ; 067-YH159 ; 067-YH92 ; 067-YH57 ; 067-YK139 ; 067-YK32 ; 067-YK43 ; 067-YK121 ; 067-YK122 ; 067-YE131 ; 092-ZH21 ; 092-ZP53 ; 092-ZN38 ; 092-ZN39 ; 067-YH8 ; 067-YH12 ; 067-YH13 ; 067-YH14 ; 067-YH18 ; 067-YH77 ; 067-YH78 ; 067-YH31 ; 067-YH141 ; 067-YH85 ; 092-ZB24 ; 067-YH234 ; 067-YH236 ; 092-ZB19 ; 092-ZB20 ; 092-ZB21 ; 092-ZB22 ; 067-YK44 ; 092-ZP58 ; 067-YD65 ; 067-YH58 ; 067-YH59 ; 067-YB5 ; 067-YB45 ; 067-YC35 ; 067-YC36 ; 067-YD57 ; 067-YD68 ; 067-YD238 ; 067-YH19 ; 067-YH63 ; 067-YH74 ; 067-YH75 ; 067-YB42 ; 067-YB43 ; 067-YC34 ; 067-YD58 ; 067-YD66 ; 067-YD67 ; 067-YD70 ; 067-YD87 ; 067-YD96 ; 067-YD112 ; 067-YE96 ; 067-YE121 ; 067-YE132 ; 067-YE247 ; 067-YH10 ; 067-YH24 ; 067-YH69 ; 067-YH76 ; 067-YH84 ; 067-YH124 ; 067-YH146 ; 067-YH173 ; 067-YK36 ; 067-YK50 ; 067-YK174 ; 067-YK219 ; 092-ZE35 ; 092-ZE36 ; 092-ZB26 ; 092-ZL46 ; 092-ZL47 ; 092-ZL48 ; 092-ZL49 ; 092-ZL50 ; 092-ZL51 ; 092-ZM17 ; 092-ZM18 ; 092-ZM19 ; 092-ZO37 ; 092-ZP54 ; 092-ZP62 ; 092-ZP63) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067), MASSERAC (code commune 092).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUEMENE-PENFAO (code commune 067), MASSERAC (code commune 092) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES EPINETTES

LES EPINETTES

44310 ST LUMINE DE COUTAIS

DOSSIER N° : C160030

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 26/01/2016 du GAEC DES EPINETTES à ST LUMINE DE COUTAIS pour la reprise de 11,36 hectares, actuellement non exploités (parcelles 174-ZL181 ; 174-ZK3 ; 174-ZK4 ; 174-ZK5 ; 174-ZK7 ; 174-ZK8 ; 174-ZK10) situés à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (code commune 174) ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

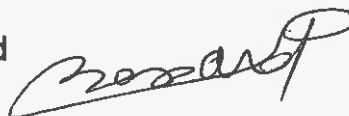
ARRETE :

Article 1^{er} : le GAEC DES EPINETTES, dont le siège d'exploitation est situé à ST LUMINE DE COUTAIS, est autorisé à exploiter 11,36 hectares (parcelles 174-ZL181 ; 174-ZK3 ; 174-ZK4 ; 174-ZK5 ; 174-ZK7 ; 174-ZK8 ; 174-ZK10) situés à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (code commune 174).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (code commune 174) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

création d'un ensemble commercial

Commune de Nantes – quartier Erdre-Porterie - Parcelle A

AVIS N° 16-209

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-209 du 23 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande de permis de construire présentée par la SCCV Nantes -Porterie, enregistrée en mairie de Nantes le 22 décembre 2015 sous le n°44109 15 A0530, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 23 mai 2016, pour la création d'un ensemble commercial sis ZAC Erdre – Porterie – Parcelle A ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 1^{er} juillet 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Métropole Nantes/Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet, qui développe une offre de proximité visant à répondre aux besoins de la population résidente (actuelle et attendue) et contribue à renforcer l'attractivité des centres-villes par des aménagements de qualité, peut être considéré comme répondant aux objectifs généraux du Document d'aménagement commercial (DAC), et, plus directement, à ceux du Document d'orientations générales (DOG) du dit SCoT ;

CONSIDÉRANT en outre, que la ZAC Erdre-Porterie prévoit notamment l'installation de surfaces commerciales afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs d'un quartier en fort développement, visant à créer une dynamique commerciale entre les commerces déjà en place (bourg de Saint-Joseph limitrophe) et ceux à venir et que l'implantation d'un centre commercial de proximité de 1.500 m² est d'ailleurs mentionnée depuis l'origine du projet de la dite ZAC ;

CONSIDÉRANT enfin que le projet desservira également une clientèle de passage, notamment celle des actifs se rendant depuis le centre-ville vers le quartier de la Chantrerie, peu équipé en commerces d'achat courant ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment, qui regroupe commerces et logements, bénéficie d'une architecture de grande qualité, qui s'intègre de manière cohérente et harmonieuse au quartier d'implantation et répond à l'objectif de densification urbaine ;

CONSIDÉRANT que les flux de circulation générés par le projet restent faibles compte tenu de sa localisation au cœur d'un quartier d'habitation dense qui permet à un nombre important de clients de se rendre à pied ou à vélo jusqu'aux commerces et que le nombre de véhicules supplémentaires liés directement au projet est jugé peu important ;

CONSIDÉRANT que les stationnements sont assurés dans un parking aérien couvert, qu'ils sont en nombre suffisant, y compris pour les PMR, et que la gestion des flux de circulation piéton/vélo/véhicules légers/livraisons se révèle satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'en cours de réunion, le demandeur précise que les 183 places de stationnement dédiées aux commerces sont indépendantes des parkings privatifs et viennent en appui des stationnements des résidents, contribuant à un usage fluide de ces espaces ;

CONSIDÉRANT que le parti d'un stationnement en R+1 génère un écran phonique entre les logements et les commerces et permet de procéder de manière naturelle à l'éclairage, la ventilation et le désenfumage de ces espaces, tout en évitant le dommage environnemental lié au creusement et à l'évacuation des déblais d'un stationnement souterrain ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer environ 70 recrutements à temps plein, dans les commerces créés ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de plus de 20 % entre 1999 et 2012, atteignant le nombre de 28 905 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

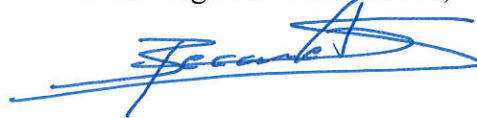
EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial sis ZAC Erdre-Porterie - Parcelle A, par la SCCV Nantes-Porterie.

Ont voté favorablement :

- M. Alain ROBERT, adjoint, représentant Mme le maire de Nantes ;
- M. Gérard ALLARD, conseiller métropolitain désigné pour remplacer Mme la présidente de Nantes-Métropole ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

création d'un ensemble commercial

Commune de Nantes – quartier Erdre-Porterie – Parcelle B

AVIS N° 16-210

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-210 du 23 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande de permis de construire présentée par la SCCV Nantes -Porterie, enregistrée en mairie de Nantes le 22 décembre 2015 sous le n°44109 15 A0532, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 23 mai 2016, pour la création d'un ensemble commercial sis ZAC Erdre – Porterie – Parcelle B ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 1^{er} juillet 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Métropole Nantes/Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet, qui développe une offre de proximité visant à répondre aux besoins de la population résidente (actuelle et attendue) et contribue à renforcer l'attractivité des centres-villes par des aménagements de qualité, peut être considéré comme répondant aux objectifs généraux du Document d'aménagement commercial (DAC), et, plus directement, à ceux du Document d'orientations générales (DOG) du dit SCoT ;

CONSIDÉRANT en outre, que la ZAC Erdre-Porterie prévoit notamment l'installation de surfaces commerciales afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs d'un quartier en fort développement, visant à créer une dynamique commerciale entre les commerces déjà en place (bourg de Saint-Joseph limitrophe) et ceux à venir et que l'implantation d'un centre commercial de proximité de 1.500 m² est d'ailleurs mentionnée depuis l'origine du projet de la dite ZAC ;

CONSIDÉRANT enfin que le projet desservira également une clientèle de passage, notamment celle des actifs se rendant depuis le centre-ville vers le quartier de la Chantrerie, peu équipé en commerces d'achat courant ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment, qui regroupe commerces et logements, bénéficie d'une architecture de grande qualité, qui s'intègre de manière cohérente et harmonieuse au quartier d'implantation et répond à l'objectif de densification urbaine ;

CONSIDÉRANT que les flux de circulation générés par le projet restent faibles compte tenu de sa localisation au cœur d'un quartier d'habitation dense qui permet à un nombre important de clients de se rendre à pied ou à vélo jusqu'aux commerces et que le nombre de véhicules supplémentaires liés directement au projet est jugé peu important ;

CONSIDÉRANT que les stationnements sont assurés dans un parking aérien couvert, qu'ils sont en nombre suffisant, y compris pour les PMR, et que la gestion des flux de circulation piéton/vélo/véhicules légers/livraisons se révèle satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'en cours de réunion, le demandeur précise que les 183 places de stationnement dédiées aux commerces sont indépendantes des parkings privatifs et viennent en appui des stationnements des résidents, contribuant à un usage fluide de ces espaces ;

CONSIDÉRANT que le parti d'un stationnement en R+1 génère un écran phonique entre les logements et les commerces et permet de procéder de manière naturelle à l'éclairage, la ventilation et le désenfumage de ces espaces, tout en évitant le dommage environnemental lié au creusement et à l'évacuation des déblais d'un stationnement souterrain ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer environ 70 recrutements à temps plein, dans les commerces créés ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de plus de 20 % entre 1999 et 2012, atteignant le nombre de 28 905 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial sis ZAC Erdre-Porterie - Parcelle B, par la SCCV Nantes-Porterie.

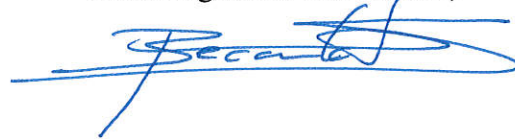
Ont voté favorablement :

- M. Alain ROBERT, adjoint, représentant Mme le maire de Nantes ;
- M. Gérard ALLARD, conseiller métropolitain désigné pour remplacer Mme la présidente de Nantes-Métropole ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».